



Conseil municipal

.....

Compte rendu

21 janvier 2019



Ancenis-Saint-Géréon

SOMMAIRE

☐ Désignation du secrétaire de séance.....	3
☐ Pouvoirs	3
☐ Approbation du procès-verbal de la séance du 7 janvier 2019.....	3
☐ Informations	3
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :	
2019-12 Règlement intérieur du conseil municipal.....	3
2019-13 Commissions municipales permanentes	4
2019-14 Commission d'appel d'offres.....	5
2019-15 Centre Communal d'Action Sociale	6
2019-16 Commission consultative des marchés forains	7
2019-17 Commission extramunicipale commerce	8
2019-18 Désignation d'un correspondant défense	9
2019-19 Désignation des délégués au SIVOM du canton d'Ancenis	10
2019-20 Désignation des délégués au SIVU de l'Enfance.....	11
2019-21 Désignation des représentants au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis	11
2019-22 Ressources humaines : recours au service de missions temporaires et archives du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.....	12
2019-23 Ressources humaines : adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.....	14
2019-24 Finances : biens à amortir et durée des amortissements	14

CONSEIL MUNICIPAL D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Compte rendu
Lundi 21 janvier 2019

Le **Lundi Vingt et Un Janvier à Dix Neuf Heures**, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis en lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

ETAIENT PRESENTS :

Thierry MICHAUD, Martine CHARLES, Pierre LANDRAIN (arrivé 19 h 10), Marie-Louise BU, Nathalie POIRIER, Teresa HOUDAYER, Eric BERTHELOT, Jean-François GALLERAND, Nadine CHAUVIN, Patricia DUFOURD, Patrice HAURAY, Joseph FAUCHEUX, Jacques LEFEUVRE, adjoints.

Didier LEBLANC, Patrice CIDERE, Claude GOARIN, Philippe RETHAULT, Anne LE LAY, Isabelle GRANDCLAUDE, Gaële LE BRUSQ, Cécile BERNARDONI, Gaël BUAILLON, Isabelle GAUDIAU, Nabil ZEROUAL, Joseph MEROT, Gilles SENELLIER, François OUVRARD, Nicolas RAYMOND, Gaëlle DUPUIS, Rémy ORHON, Emmanuelle DE PETIGNY, Florent CAILLET, Myriam RIALLET, Mireille LOIRAT, Laure CADOREL, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTES ET EXCUSEES :

Donatien LACROIX, Céline PATOUILLER, Delphine MOSSET, Christian BOUCARD, Marie-Jeanne LECOMTE, Bénédicte GARNIER.

☐ Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Nicolas RAYMOND est désigné secrétaire de séance.

☐ Pouvoirs

Il est donné lecture des pouvoirs de :

- Donatien LACROIX à Patrice CIDERE
- Marie-Jeanne LECOMTE à Teresa HOUDAYER

☐ Approbation du procès-verbal de la séance du 7 janvier 2019

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 7 janvier 2019 est approuvé par les conseillers municipaux.

☐ Informations

Monsieur le maire informe l'assemblée des démissions de mesdames Catherine BILLARD, Manon PERRY et Sophie VIOLLEAU. Il précise que conformément à la doctrine administrative en matière de commune nouvelle, les élus démissionnaires ne sont pas remplacés.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

2019-12 **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et

réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon tel que joint en annexe.

2019-13 **COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées, en règle générale, pour la durée du mandat municipal, mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Monsieur le maire propose la création des commissions municipales permanentes suivantes :

- Culture - Patrimoine
- Education – Famille - Jeunesse
- Solidarité intergénérationnelle
- Vie associative - Sports
- Démocratie - Proximité
- Aménagement du territoire - Environnement
- Moyens Généraux - Ressources Humaines
- Travaux
- Commission consultative d'appels d'offres

Il précise que les élus s'inscrivent librement dans ces commissions dans la limite de trois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- DECIDE, de la création des commissions municipales permanentes mentionnées ci-dessus.
 - DIT que chaque élu ne pourra pas siéger dans plus de trois de ces commissions.
 - ARRETE la composition de ces commissions conformément au tableau ci-dessous :

	Culture et patrimoine	Education Famille-Jeunesse	Solidarité intergénérationnelle	Vie associative Sports
	Titulaires		Titulaires	Titulaires
1	Martine CHARLES	Pierre LANDRAIN	Nadine CHAUVIN	Nathalie POIRIER
2	Isabelle GAUDIAU	Jean-François GALLERAND	Marie-Louise BU	François OUVRARD
3	Claude GOARIN	Cécile BERNARDONI	Anne LE LAY	Claude GOARIN
4	Teresa HOUDAYER	Gaëlle DUPUIS	Gaëlle DUPUIS	Donatien LACROIX
5	Gaële LE BRUSQ	Anne LE LAY	Nabil ZEROUAL	Joseph MEROT
6	Marie-Jeanne LECOMTE	Nicolas RAYMOND	Myriam RIALET	Delphine MOSSET
7	Delphine MOSSET	Florent CAILLET		Nicolas RAYMOND
8	Emmanuelle DE PETIGNY	Myriam RIALET		Florent CAILLET
	Suppléant		Suppléant	Suppléant
	Florent CAILLET		Mireille LOIRAT	Laure CADOREL
	Démocratie proximité	Aménagement du territoire	Moyens généraux Ressources humaines	Travaux
	Titulaires			
1	Patrice HAURAY	Eric BERTHELOT	Jacques LEFEUVRE	Joseph FAUCHEUX
2	Teresa HOUDAYER	Gilles SENELLIER	Patricia DUFOURD	Isabelle GRANDCLAUDE
3	Nabil ZEROUAL	Gaële LE BRUSQ	Didier LEBLANC	Philippe RETHAULT
4	Gaëlle DUPUIS	Cécile BERNARDONI	Gaël BUAILLON	Christian BOUCARD
5	Bénédicte GARNIER	Didier LEBLANC	Patrice CIDERE	Isabelle GAUDIAU
6	Marie-Jeanne LECOMTE	Joseph MEROT	Isabelle GRANDCLAUDE	Claude GOARIN
7	Delphine MOSSET	Céline PATOUIILLER	Thierry MICHAUD	Donatien LACROIX
8	François OUVRARD	Philippe RETHAULT	Céline PATOUIILLER	Joseph MEROT
9	Philippe RETHAULT	Mireille LOIRAT	Emmanuelle DE PETIGNY	Gilles SENELLIER
10	Mireille LOIRAT	Rémy ORHON	Rémy ORHON	Laure CADOREL
	Suppléant			
	Myriam RIALET			Rémy ORHON

2019-14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par

cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Monsieur le maire indique qu'il sera représenté à cette commission par madame Patricia DUFOURD, adjoint à la commande publique.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- DECLARE élus membres de la commission d'appel d'offres .:

Titulaires

1-Gaël BUAILLON
2-Joseph FAUCHEUX
3-Didier LEBLANC
4-Jacques LEFEUVRE
5-Rémy ORHON

Suppléants

Marie-Louise BU
Martine CHARLES
Isabelle GRANDCLAUDE
Joseph MEROT
Emmanuelle DE PETIGNY

2019-15 **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

La commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon ne peut légalement disposer que d'un seul Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur son territoire. Il convient donc de procéder à la dissolution des CCAS des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon et de constituer le CCAS de la commune nouvelle.

Conformément aux dispositions des articles R. 123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Considérant la difficulté à mobiliser les représentants extérieurs, et la nécessité des respecter la règle du quorum, monsieur le maire propose de fixer à douze le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection de six membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
-
- PRONONCE de la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Ancenis,
 - PRONONCE de la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Géréon,
 - DECIDE de procéder à la création du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
 - FIXE à douze le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
 - DECLARE élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale:
 - 1 Marie-Louise BU
 - 2 Nadine CHAUVIN
 - 3 Gaëlle DUPUIS
 - 4 Anne LE LAY
 - 5 Nabil ZEROUAL
 - 6 Myriam RIALET

2019-16 **COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS**

Les commerçants non sédentaires sont étroitement associés aux décisions concernant les halles et marchés, notamment, au travers de consultations dont les modalités sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En premier lieu, l'article L. 2224-18 fixe que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. La consultation des organisations professionnelles est également obligatoire pour définir le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés.

Dans ce contexte, monsieur le maire propose à l'assemblée d'installer une commission consultative des marchés forains à l'identique de celle instaurée jusqu'alors sur la commune d'Ancenis.

Cette commission est constituée :

- du maire ou de son représentant, Thierry MICHAUD
- de sept élus désignés par le conseil municipal,
- d'un représentant de l'union professionnelle des commerçants de marchés de Loire-Atlantique (UPCMLA) ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loire-Atlantique,
- de six représentants des commerçants forains, dont au moins un alimentaire, soit :
 - o trois représentants des commerçants forains du marché du jeudi,
 - o deux représentants des commerçants de la halle des Vinaigriers,
 - o un représentants des commerçants du marché du samedi,

- trois représentants des commerçants sédentaires installés à la périphérie des marchés.

Les services, et notamment le placier et la police municipale, sont associés aux travaux de cette commission.

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des représentants de la commune à la commission consultative des marchés forains.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
-
- APPROUVE la création et la constitution de la commission consultative des marchés forains,
 - DECLARE élus représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés forains :
 - 1 Marie-Louise BU
 - 2 Martine CHARLES
 - 3 Nadine CHAUVIN
 - 4 Patrice CIDERE
 - 5 Anne LE LAY
 - 6 Emmanuelle DE PETIGNY
 - 7 Mireille LOIRAT

2019-17 **COMMISSION EXTRAMUNICIPALE COMMERCE**

Bien que la compétence sur les zones d'activités économiques soit exercée par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, monsieur le maire propose de mettre en place une commission extramunicipale commerce d'Ancenis-Saint-Géréon à l'identique de celle précédemment installée sur la commune d'Ancenis.

Cette instance permet d'établir un lien avec les professionnels pour traiter de toutes les questions ayant trait au commerce local.

Il propose que cette commission soit constituée :

- du maire ou de son représentant, Thierry MICHAUD
- de quatre élus désignés par le conseil municipal,
- d'un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loire-Atlantique,
- d'un représentant désigné par la Chambre des Métiers de Loire-Atlantique,
- de commerçants de chaque zone d'activité de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon avec une représentativité la plus large possible des différentes branches d'activité présentes.

Les services, et notamment le directeur général, sont associés aux travaux de cette commission.

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des représentants de la commune à la commission extramunicipale commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- APPROUVE la création et la constitution de la commission extramunicipale commerce,
 - DECLARE élus représentants du conseil municipal à la commission extramunicipale commerce :
 - 1 Martine CHARLES
 - 2 Patrice CIDERE
 - 3 Teresa HOUDAYER
 - 4 Emmanuelle DE PETIGNY

2019-18 **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit désigner un correspondant défense.

Il rappelle que la fonction de correspondant défense des municipalités a été créée par la circulaire du ministère délégué aux anciens combattants en date du 26 octobre 2001.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département.

L'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 (Ministère de la Défense) a précisé la mission des correspondants Défense qui s'organise autour de trois axes :

- le premier concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté (JDC),
- le second concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire,
- le troisième concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance de la Nation en liaison avec les associations patriotiques, la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Monsieur le maire propose de désigner Monsieur Philippe RETHAULT pour remplir cette fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- DESIGNIE Monsieur Philippe RETHAULT correspondant défense de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Monsieur le Maire indique que suite à la création de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon, le conseil municipal doit désigner des délégués pour siéger au conseil syndical du SIVOM du canton d'Ancenis.

Il précise qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Il rappelle que l'article 5 des statuts du SIVOM dispose que le syndicat est administré par un conseil au sein duquel chaque commune est représentée de la façon suivante :

- 2 délégués pour la tranche de population inférieure à 1 000 habitants,
- 1 délégué par fraction supplémentaire de 1 000 habitants,

Il précise que cette règle s'applique à la population totale.

Au regard de sa population totale (11 065 habitants) la commune d'Ancenis-Saint-Géréon dispose de 14 délégués.

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués de la commune au SIVOM du canton d'Ancenis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
- Abstentions : 0
- Votants : 38
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 38
- Pour : 38
- Contre : 0

- DECLARE élus délégués de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au SIVOM du canton d'Ancenis:

- 1 Eric BERTHELOT
- 2 Christian BOUCARD
- 3 Nadine CHAUVIN
- 4 Claude GOARIN
- 5 Didier LEBLANC
- 6 Marie-Jeanne LECOMTE
- 7 Joseph MEROT
- 8 Thierry MICHAUD
- 9 Delphine MOSSET
- 10 Céline PATOUILLER
- 11 Philippe RETHAULT
- 12 Jean-Michel TOBIE
- 13 Marie-Louise BU
- 14 Emmanuelle DE PETIGNY

Monsieur le Maire indique que suite à la création de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon le conseil municipal doit désigner des délégués pour siéger au conseil syndical du SIVU de l'Enfance.

Il précise qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Il rappelle que l'article 7 des statuts du SIVU de l'Enfance dispose que le syndicat est administré par un conseil au sein duquel chaque commune est représentée de la façon suivante :

- 5 délégués par commune de plus de 5 000 habitants,
- 3 délégués par commune de moins de 5 000 habitants.

Au regard de sa population totale (11 065 habitants), la commune d'Ancenis-Saint-Géréon dispose donc de 5 délégués.

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués de la commune au SIVU de l'Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
-
- DECLARE élus délégués de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au SIVU de l'Enfance:
 - 1 Cécile BERNARDONI
 - 2 Jean-François GALLERAND
 - 3 Pierre LANDRAIN
 - 4 Nicolas RAYMOND
 - 5 Florent CAILLET

Monsieur le Maire indique que suite à la création de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon, le conseil municipal doit désigner des représentants au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis.

Il précise que conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme

des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Il rappelle qu'au regard des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon dispose de :

- 3 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués de la commune syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés :
 - Abstentions :
 - Votants :
 - Bulletins blancs ou nuls :
 - Exprimés :
 - Pour :
 - Contre :
- DECLARE élus délégués de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis:

Titulaires :

1 Eric BERTHELOT
2 Charles FONTENEAU
3 Nicolas RAYMOND

Suppléants :

1 Patrice CIDERE
2 Joseph MEROT
3 Rémy ORHON

2019-22 **RESSOURCES HUMAINES : RECOURS AU SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES ET ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le maire précise que dans certaines circonstances, il peut être fait appel au service de Missions temporaires/Archives du Centre de Gestion de Loire Atlantique, notamment pour des remplacements sur des postes spécifiques. En effet en cas d'absence de fonctionnaire ou d'accroissement temporaire d'activité et faute de candidats formés aux métiers territoriaux, le Centre de Gestion a capacité à proposer la mise à disposition d'agents avec des profils adaptés.

Le Centre de Gestion peut également être sollicité pour la mise à disposition d'agents formés au métier d'archiviste.

Chacune des missions sollicitées par la collectivité doit être formalisée par une convention préalablement signée par l'autorité territoriale.

Le maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions avec le Centre de Gestion dans le cadre du service Missions temporaires/Archives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
- Abstentions : 0

- Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- DECIDE, sur le principe de recourir au service Missions temporaires/Archives du Centre de Gestion de Loire Atlantique
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions établies dans ce cadre par le Centre de Gestion de Loire Atlantique.

2019-23 **RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le maire indique qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance médicale des agents de la commune nouvelle dans les mêmes conditions que celles pratiquées par les anciennes communes qui étaient adhérentes au service de médecine préventive du Centre de Gestion de Loire Atlantique. Il précise que cette adhésion peut être conclue par le biais d'une convention conformément à la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret 86-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'adhésion au service de médecine préventive est financée d'une part par une cotisation spécifique dont l'assiette est calculée sur les rémunérations des agents de la collectivité bénéficiaire de la surveillance médicale et, d'autre part, sur un tarif de visite fixé par le Centre de Gestion.

Le maire propose donc à l'assemblée d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire Atlantique qui interviendra sur trois volets :

- la surveillance obligatoire de l'ensemble du personnel soit les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, contrats d'apprentissage, contrats avenir, etc...)
- actions sur le milieu professionnel et missions générales de prévention
- activités connexes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
 - Abstentions : 0
 - Votants : 38
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 38
 - Pour : 38
 - Contre : 0
- DECIDE d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire Atlantique
 - AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe.

2019-24 **FINANCES : BIENS A AMORTIR ET DUREE DES AMORTISSEMENTS**

En application des dispositions des articles L.2321-2, 27° et L.2321-3 du code général des collectivités territoriales, constituent des dépenses obligatoires, pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et pour leurs établissements

publics, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R.2321-1 du même code

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 6811).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis). Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

Par ailleurs, par simplification et sauf volonté contraire de la commune :

- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;

- il n'est pas fait application du prorata temporis, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Doivent être également amortis les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas directement ou indirectement affectés à l'usage du public ou à un service public administratif.

L'assemblée est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de retenir les durées suivantes :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme 10 ans
- frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation 1 an
- frais de recherche et de développement 1 an
- subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériel ou études) : 1 an
- subventions d'équipement versées (biens immobiliers ou installations) : 10 ans
- brevets durée du privilège ou effective

Pour les autres immobilisations, il est proposé de retenir les durées suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Logiciels 2 ans

Immobilisations corporelles

- Voitures 5 ans
- Camions et véhicules industriels 5 ans
- Mobiliers 5 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- Matériel informatique 3 ans
- Matériels classiques 5 ans
- Coffre-fort 5 ans
- Equipements de garages et d'ateliers 5 ans
- Matériels et outillages techniques et de voirie 5 ans
- Installations et appareils de chauffage 10 ans
- Appareils de levage - ascenseurs 10 ans
- équipement des cuisines 10 ans
- équipements sportifs 10 ans
- Installations de voiries 10 ans
- Plantations 10 ans
- Installations générales, agencements, aménagements divers 10 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains 10 ans
- Bâtiments légers, abris 10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments :
 - Installations électriques 10 ans
 - Installations téléphoniques 10 ans
- Immeubles de rapport 10 ans
- Constructions sur sol d'autrui durée du bail

Suite à la modification de la réglementation concernant les acquisitions et cessions à l'euro symbolique, il est nécessaire de fixer les conditions et durée d'amortissement des subventions d'équipement en nature concernant des terrains.

En effet, les acquisitions et cessions à l'euro symbolique sont assimilées à une subvention remise ou reçue par la collectivité concernée. Cette subvention relevant de la section d'investissement, elle fait l'objet d'écritures d'ordre et doit être ensuite amortie.

Il est donc proposé de retenir la durée suivante :

- subventions d'équipement en nature (terrains)..... 1 an
- subventions d'équipement en nature (biens mobiliers, matériel ou études) 1 an
- subventions d'équipement en nature (biens immobiliers ou installations) 10 ans

Il est également proposé de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) à 1 000,00 €.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 38
- Abstentions : 0
- Votants : 38
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 38
- Pour : 38
- Contre : 0

-DECIDE de procéder à l'amortissement des immobilisations incorporelles, des biens renouvelables et des immeubles productifs de revenu qui ne sont pas affectés à l'usage du public ou à un service public administratif,

-DECIDE d'amortir les biens renouvelables et les subventions d'équipement en nature selon les durées proposées,

-DECIDE de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) à 1 000,00 €